



## CHAPITRE 85

Loi modifiant le Code municipal

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPTER 85

An Act to amend the Municipal Code

[Assented to 5th July 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

C.m., a.  
148a, aj.

**1.** Le Code municipal est modifié en insérant, après l'article 148, le suivant:

« **148a.** Le secrétaire-trésorier qui a été en fonction pendant au moins vingt-quatre mois consécutifs peut, dans les huit jours d'une résolution le destituant ou diminuant son traitement, interjeter appel à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort après enquête.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation de payer à l'appellant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appellant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appellant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation.

Une disposition d'une charte d'une corporation qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 148, en totalité ou en partie, ou qui édicte un article 148a, n'exclut pas l'application du présent article. »

Id., a.  
687, mod.

**2.** L'article 687 dudit code, modifié par l'article 2 de la loi 1 George VI, chapitre 59, et par l'article 9 de la loi

M.C., a.  
148a,  
added.

**1.** The Municipal Code is amended by inserting after article 148 the following:

“**148a.** A secretary-treasurer who has held office for at least twenty-four consecutive months may appeal within eight days from a resolution dismissing him or reducing his salary to the Québec Municipal Commission which shall decide finally after investigation.

If the appeal is upheld, the Commission may also order the corporation to pay to the appellant a sum of money which it determines to indemnify him for the expenses that he has incurred for such appeal; the order to such effect shall be homologated upon motion by the appellant by the Provincial Court or, if the amount involved is one thousand dollars or more, by the Superior Court; the appellant may thereafter execute the judgment against the corporation.

Any provision of a charter of a corporation that repeals, replaces or amends article 148 directly or indirectly, in whole or in part, or which enacts an article 148a shall not exclude the application of this article.”

Id., a. 687,  
am.

**2.** Article 687 of the said Code, amended by section 2 of the act 1 George VI, chapter 59, and by section 9 of the

14 George VI, chapitre 74, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le conseil peut, par résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année financière de la corporation, décréter un taux d'intérêt différent du taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année financière suivante. ».

Taux d'intérêt différent autorisé.

**3.** Le conseil de toute corporation régie par le Code municipal peut, par une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent la date de la sanction de la présente loi, décréter un taux d'intérêt différent du taux alors en vigueur en vertu de l'article 687 dudit code et le taux ainsi décrété s'applique pour le reste de l'année financière en cours.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

act 14 George VI, chapter 74, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

"The council may, however, by a resolution passed within thirty days before the end of the fiscal year of the corporation, enact a rate of interest different from that above provided; the rate so enacted shall apply to the ensuing fiscal year."

**3.** The council of any corporation governed by the Municipal Code may, by a resolution passed within thirty days after the date of sanction of this act, enact a rate of interest different from the rate then in force under article 687 of the said Code and the rate so enacted shall apply for the balance of the current fiscal year.

Different rate of interest authorized.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.